

Déduction exceptionnelle : véhicules lourds utilisant des énergies propres

DDFIP

Présentation du dispositif

Les entreprises qui acquièrent un véhicule lourd, peuvent pratiquer une déduction exceptionnelle (dite "suramortissement") sur leur résultat imposable.

"La loi Climat" du 22 août 2021 proroge jusqu'au 31 décembre 2030 cette déduction exceptionnelle.

Conditions d'attribution

A qui s'adresse le dispositif ?

— Entreprises éligibles

Sont concernées les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition.

— Critères d'éligibilité

Les véhicules doivent être affectés à l'activité de l'entreprise.

Ces véhicules utilisent exclusivement comme énergie :

- le gaz naturel et le biométhane carburant,
- le carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0% d'alcool éthylique d'origine agricole,
- l'énergie électrique,
- l'hydrogène,
- une combinaison de gaz naturel et de gazole nécessaire au fonctionnement d'une motorisation bicarburant de type 1A,
- le carburant B100, constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras, lorsque la motorisation du véhicule est conçue en vue d'un usage exclusif et irréversible de ce carburant.

Montant de l'aide

De quel type d'aide s'agit-il ?

La déduction est de 20% pour les véhicules dont le poids autorisé en charge est ? à 2,6 tonnes et < à 3,5 tonnes

- acquis à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2030 pour ceux utilisant le gaz naturel et le biométhane carburant, le carburant ED95, l'énergie électrique et l'hydrogène,

- acquis à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2030 pour ceux utilisant le carburant B100 et une combinaison de gaz naturel et de gazole.

La déduction est de 40% pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est ? à 3,5 tonnes :

- acquis à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2030 pour ceux utilisant le gaz naturel et le biométhane carburant et le carburant ED95,
- acquis à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2030 pour ceux utilisant l'énergie électrique et l'hydrogène,
- acquis à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2030 pour ceux utilisant le carburant B100 et une combinaison de gaz naturel et de gazole.

La déduction est de 60% pour les véhicules dont le poids autorisé en charge est ? à 3,5 tonnes et ? à 16 tonnes :

- acquis à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2030 pour ceux utilisant le gaz naturel et le biométhane carburant, le carburant ED95, l'énergie électrique et l'hydrogène,
- acquis à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2030 pour ceux utilisant le carburant B100 et une combinaison de gaz naturel et de gazole.

Pour le calcul de la déduction, la valeur d'origine du bien s'entend hors frais financiers.

La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants des déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés prorata temporis.

Informations pratiques

Quel Cumul possible ?

Ce dispositif est cumulable avec le "Bonus à l'acquisition de véhicules lourds électriques ou hydrogène" : </aide/YBZPGSwMDA4v/ddfip/bonus-a-l-acquisition-de-vehicules-lourds-electriques-ou-hydrogene.html>.

Organisme

DDFIP

Direction Départementale des Finances Publiques

- **Accès aux contacts locaux**
Web : annuaire.service-public.fr/...

Source et références légales

Références légales

Article 23 de la loi 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016, article 39 decies A du Code Général des Impôts, article 13 de la loi 2016-1917 du 29/12/2016 de finances pour 2017, article 21 de la loi 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018, article 70 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Articles 61 et 62 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Article 39 decies A modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 133.